Accord/autorisation d'agir en tant que représentant indirect en douane



Entre

Nom de la société : United Parcel Service Belgique SA

Adresse: Woluwelaan 156

Code postal : 1831
Ville : Diegem
Pays : Belgique

Numéro d'agrément : BEAE0F000034GDB

Ci-après dénommée le « Représentant indirect »

<u>et</u>	
Nom de la société :	
Adresse :	
Code postal :	
Ville:	
Pays:	
N° de TVA :	
N° EORI :	
N° de compte UPS :	
Représentée par M./Mme :	
Poste(s)/fonction(s): .	
0	

Ci-après dénommée le « Mandant »

Ci-après collectivement dénommés les « Parties »

Le Mandant autorise et mandate par les présentes le Représentant indirect pour :

- faire en sorte que les employés autorisés du Représentant indirect représentent le Mandant devant les autorités douanières en tant que son représentant indirect en douane conformément à l'article 18 du Code des douanes de l'Union (Règlement UE n° 952/2013 du Parlement européen et du Conseil du 9 octobre 2013);
- présenter toutes les déclarations douanières d'importation et d'exportation en Belgique, au nom du Représentant indirect et pour le compte du Mandant, et aux risques de ce dernier ;
- présenter des documents et des marchandises aux autorités douanières, et participer aux contrôles douaniers relatifs aux marchandises dédouanées par le Représentant indirect ;
- représenter le Mandant auprès des autres autorités compétentes et tout organisme pertinent en relation avec les tâches assignées (notamment en matière sanitaire, phytosanitaire, vétérinaire et d'accise);
- autoriser l'utilisation des crédits douaniers du Représentant indirect pour l'accomplissement des tâches qui lui sont assignées;

- payer, au nom du Représentant indirect et pour le compte du Mandant, tous les droits et taxes relatifs aux déclarations en douane qu'il présente, ainsi que tous les autres actes ou formalités douaniers pertinents; et
- prendre toutes les mesures directement nécessaires à la mise en œuvre de ce qui précède.

Le Mandant autorise également le Représentant indirect à :

- présenter des demandes de remboursement/remise, des réponses à des demandes d'informations et des recours administratifs, concernant des données inexactes dans la déclaration, par rapport aux informations fournies par le Mandant lors de l'affectation;
- procéder, à la demande du Mandant, à la présentation des demandes de remboursement/remise, des réponses aux demandes de renseignements et des recours administratifs, si des informations incorrectes ont été fournies par le Mandant lors de l'affectation;
- faire les déclarations concernant les corrections qui pourraient être nécessaires jusqu'à l'achèvement de la vérification de la déclaration, et;
- recevoir des remboursements sur le compte bancaire du Représentant indirect, recueillir des certificats et émettre les reçus correspondants.

Les Parties concluront des accords séparés pour la présentation des demandes de remboursement/remise, des réponses aux demandes d'informations et/ou des recours administratifs autres que ceux mentionnés ci-dessus, ainsi que pour les recours judiciaires.

Dans le cadre de cet accord/autorisation, le Mandant doit remettre au Représentant indirect une preuve de l'existence de la société, de son siège social actuel et des noms de toutes les personnes autorisées à représenter légalement la société, comme un extrait récent de l'inscription de la société au registre du commerce pertinent, pour servir de preuve de l'autorité de la ou des personnes signant cet accord/autorisation.

Les Parties ont convenu ce qui suit :

- 1. Le Mandant désigne par les présentes le Représentant indirect pour accomplir, sur instruction du Mandant, les actes et formalités requis par la réglementation douanière applicable dans ses relations avec les autorités douanières du territoire douanier de l'UE en ce qui concerne les marchandises du Mandant.
- 2. Sur instruction du Mandant, le Représentant indirect soumettra les déclarations en douane aux autorités douanières compétentes en utilisant les registres, données et informations fournis au Représentant indirect par le Mandant afin de placer les marchandises sous le régime douanier indiqué. Le Mandant doit se conformer à toutes les exigences ou obligations imputables ou liées au recours à la procédure douanière pertinente.
- 3. Le Représentant indirect a le droit de refuser d'accomplir les actes et activités découlant de cet accord/autorisation, à condition qu'il le communique en temps utile au Mandant.
- 4. Le Mandant s'engage à fournir au Représentant indirect toutes les données et informations pertinentes volontairement en temps utile pour tous les actes et formalités requis en vertu des règles douanières applicables. Si le Mandant ne le fait pas, il fournira ces données et informations

sur première demande du Représentant indirect. Le Mandant s'engage à fournir les registres, informations et données exacts, complets, valides et authentiques, nécessaires à l'accomplissement des actes et formalités douaniers pertinents. En particulier, le Mandant doit classifier correctement ses marchandises à des fins douanières conformément au tarif douanier commun (niveau à 8 chiffres) et, le cas échéant, conformément au TARIC (niveau à 10 chiffres), indiquer la valeur en douane correcte à déclarer, le régime douanier applicable ainsi que toute exigence de déclaration spécifique qui doit être satisfaite, et fournir au Représentant indirect ces informations et la ou les preuves nécessaires (telles que la preuve de l'origine, les factures, les certificats) en temps utile. Le Mandant s'engage à ne pas omettre de données ou d'informations susceptibles d'avoir un impact direct ou indirect sur les actes douaniers ou les formalités liées à la procédure douanière couvrant le ou les biens concernés. Le Mandant reconnaît que ces données et informations seront déclarées aux autorités douanières et qu'il a connaissance de la législation douanière pertinente, ainsi que de l'ensemble des responsabilités et risques qui en découlent.

- 5. Les Parties sont tenues de conserver tous les documents et registres pertinents, sous forme de copie ou d'original, conformément à la loi, concernant chaque déclaration en douane, conformément à la réglementation douanière applicable.
- 6. Le Mandant s'engage à informer sans délai le Représentant indirect de tout changement de circonstances ou faits qui peuvent être pertinents pour le traitement douanier attribué aux marchandises concernées, afin de permettre au Représentant indirect de prendre les mesures nécessaires.
- 7. Le Mandant coopérera activement avec le Représentant indirect en cas d'audit ou de demande d'information des autorités, en lien avec les activités effectuées pour le Mandant conformément au présent accord/autorisation.
- 8. Le Mandant doit rapidement demander conseil juridique en cas de doute sur l'application de la législation douanière pertinente.
- 9. Il incombe au Mandant d'informer le Représentant indirect, avant de présenter la déclaration en douane, si les marchandises concernées sont soumises à un ou plusieurs régimes autres que le régime de droits conventionnel, ainsi qu'à une ou plusieurs obligations non tarifaires, notamment des préférences tarifaires, franchises, contingents tarifaires, droits antidumping provisoires ou définitifs, droits compensatoires, des enregistrements y afférents ou des licences (par exemple, autorisation de destination particulière, licences d'exportation ou d'importation, etc.).
- 10. Le Représentant indirect s'engage à exécuter les missions qui lui sont confiées au mieux de ses capacités. La responsabilité du Représentant indirect est limitée aux cas de défaut d'exécution des instructions du Mandant, à condition que ces instructions aient été claires, écrites et non ambiguës, et que ce défaut résulte directement de l'imprudence ou de l'intention consciente du Représentant indirect.
- 11. Le Mandant sera responsable de tout dommage ou frais liés aux douanes, notamment en ce qui concerne les droits de douane, les tâches supplémentaires, les impôts (in)directs, la TVA, les amendes, les intérêts, les dommages, les réclamations et tout autre frais connexe, pouvant survenir pour le Représentant indirect suite aux actes ou formalités douaniers effectués conformément au présent accord/autorisation, et s'engage à indemniser le Représentant indirect à cet égard. Le Mandant indemnisera rapidement le Représentant indirect pour tous les dommages financiers qu'il pourrait subir. Tous les frais et dépenses éventuels encourus par le Représentant indirect qui sont directement ou indirectement liés aux formalités douanières effectuées au nom du Représentant indirect et pour le compte du Mandant (tels que les frais de

dossier, d'huissiers, d'assistance juridique) sont également à la charge du Mandant.

- 12. Sur demande écrite du Représentant indirect, le Mandant fournira au Représentant indirect, à ses seuls frais, une garantie bancaire inconditionnelle d'un montant proportionnel à la valeur des biens concernés, émise par une banque de renommée mondiale, pour couvrir toutes les implications financières que l'exécution de cet accord/autorisation pourrait avoir pour le Représentant indirect.
- 13. Le présent accord/autorisation, ainsi que tout litige, controverse ou procédure qui en découle ou s'y rapporte, ou découle de son objet, est régi et interprété conformément au droit belge, sans tenir compte des principes de conflits de lois. Les Parties au présent accord/autorisation conviennent irrévocablement que les tribunaux de commerce de Bruxelles seront exclusivement compétents pour connaître et décider de toute poursuite, action ou procédure, et/ou pour régler tout litige, qui pourrait naître de ou en relation avec le présent accord/autorisation ou sa formation ou sa validité et, à ces fins, chaque partie se soumet irrévocablement à la compétence des tribunaux de commerce de Bruxelles. Cependant, par dérogation à ce qui précède, dans le cas où le Représentant indirect et le Mandant ont également conclu un contrat de transport en relation avec les marchandises concernées, la compétence juridique accordée par le tribunal dans le cadre dudit contrat de transport prévaudra pour ce litige.
- 14. Le présent accord/autorisation s'applique sans préjudice des Conditions générales d'UPS.
- 15. Le présent accord/autorisation prendra effet le ___/__/__ et restera valable pour une durée indéterminée jusqu'à sa résiliation par l'une ou l'autre des Parties par lettre recommandée adressée au Mandant ou au conseil d'administration du Représentant indirect, moyennant un préavis de 30 jours.
- 16. La résiliation de l'accord/l'autorisation n'affecte aucun droit ou revendication que le Représentant indirect a acquis pendant la durée de l'accord/l'autorisation.
- 17. Les données à caractère personnel contenues dans le présent accord/autorisation sont recueillies à des fins douanières dans l'administration du Représentant indirect, pour les procédures d'enregistrement en douane et la représentation du Mandant. Elles peuvent être divulguées aux autorités douanières, aux conseillers professionnels et, si nécessaire, aux autorités réglementaires, aux services répressifs ou aux tribunaux. Vous avez le droit d'accéder à vos données et, sous réserve des conditions énoncées dans les lois et règlements applicables en matière de protection des données et autres, de les rectifier, de les limiter ou de les effacer. Nous nous référons à notre politique de protection des données pour exercer ces droits. Les coordonnées des représentants autorisés sont conservées tant que cet accord/autorisation demeure valide et, par la suite, tant que l'exigent les dispositions légales (en matière de conservation).

Signature et cach	net de la Société	é:	